

4. Renseignements sur le transfert:

Lieu de départ:	
Lieu de livraison:	

Date de départ:	
Date d'arrivée prévue:	

Caractéristiques générales de l'itinéraire:

Etat membre	Point d'entrée	Point de sortie	Moyens de transport

5. Autorisations délivrées par les autorités des Etats membres de transit:

Pays d'origine:	
Date d'expiration:	
Lieu / Date: N° d'autorisation:	

Sceau et signature de l'autorité compétente:
--

Pays de transit:	
Date d'expiration:	
Lieu / Date: N° d'autorisation:	

Sceau et signature de l'autorité compétente:
--

Pays de transit:	
Date d'expiration:	
Lieu / Date: N° d'autorisation:	

Sceau et signature de l'autorité compétente:
--

Pays de transit:	
Date d'expiration:	
Lieu / Date: N° d'autorisation:	

Sceau et signature de l'autorité compétente:
--

6. Autorisation délivrée par l'autorité de l'Etat membre destinataire:

Lieu / Date:

Sceau et signature de l'autorité compétente:
--



Explications générales de la Commission européenne et indications complémentaires de l'Office central des explosifs relatives au transfert de substances explosives par la Suisse et au départ de la Suisse

Suite à la décision de la Commission du 19 juin 2010 modifiant la décision 2004/388/CE du 15 avril 2004 relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs (2010/347/UE) et à l'introduction de l'art. 91a OExpl, un formulaire unique doit être utilisé depuis le 1^{er} octobre 2012 pour obtenir une autorisation de transfert.

A. Notes explicatives de la Commission européenne sur le document de transfert:

1. Le destinataire des explosifs remplit les **rubriques 1 à 4** du document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs (ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles [ordonnance sur les explosifs, OExpl; RS 941.411], état au 1^{er} octobre 2012) et soumet ce document à l'autorité compétente du pays de destination pour approbation.

Autorité compétente pour la Suisse:

Office fédéral de la police fedpol
Office central des explosifs
3003 Berne

2. Suite à l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente du pays de destination (**rubrique 6**), la personne responsable du transfert doit le notifier aux autorités compétentes de l'Etat d'origine et de tous les Etats membres concernés dont l'autorisation est également requise (**rubrique 5**). Les autorisations des autorités compétentes peuvent figurer sur le même document ou sur des documents distincts. Dans tous les cas, l'approbation doit faire l'objet d'une identification sûre (sceau original, papier spécial, etc.).
3. Dans tous les cas, le document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.
4. A la **rubrique 3** "Description des explosifs", il faut inscrire le nom commercial et/ou le numéro ONU correct ainsi que toute autre information appropriée permettant l'identification des éléments. Lorsque les explosifs n'ont pas de marquage CE, cela doit être clairement indiqué.
5. Sous "Quantité", il faut inscrire, selon le cas, le nombre d'articles ou le poids net des explosifs.

B. Indications complémentaires de l'Office central des explosifs

Attention:

Pour un traitement rapide de votre demande, veuillez compléter toutes les rubriques requises du formulaire.

Seul le destinataire des explosifs ou son mandataire est habilité à déposer une demande. La procuration pour le représentant doit être fournie de manière non formelle.

Un document original d'un autre Etat membre peut aussi être déposé pour la demande, sur lequel doit déjà figurer l'approbation d'au moins un bureau compétent en la matière d'un autre Etat membre de l'UE. Si vous disposez d'un tel document original, veuillez l'envoyer par courrier postal à l'Office central pour les explosifs.

Vous trouverez le formulaire "Transfert intracommunautaire d'explosifs" sous: www.fedpol.admin.ch

La demande doit être déposée par courrier postal.

L'autorisation de transfert est établie en trois exemplaires sur un modèle de document officiel. Si un nombre supérieur d'exemplaires est requis, veuillez nous l'indiquer lors de la demande.

Important

Une autorisation de transfert selon l'art. 91a OExpl est sans préjudice d'autres obligations et réserves légales, notamment celles au sens de la législation sur les explosifs et des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses.

Pour toute question, merci de nous contacter par téléphone ou e-mail:

Tél.: 058 462 40 00

E-mail: zse@fedpol.admin.ch